



PRÉSENTATION

Depuis l'année 2022, la version papier de la mise à jour annuelle des *Décrets et ordonnances* n'est plus adressée par courrier postal. Comme nous le faisons maintenant pour l'*Annuaire* diocésain et la documentation pour l'administration des fabriques (rapports financiers, prévisions budgétaires, etc.), tous ces documents sont désormais disponibles pour téléchargement sur le site Internet du diocèse de Rimouski.

Vous trouverez donc la documentation nécessaire à la mise à jour de votre cahier des *Décrets et ordonnances* du diocèse de Rimouski pour l'année 2023 à l'adresse Internet suivante : <https://diocoserimouski.com/ch/dec/presentation.pdf>. C'est un fichier PDF que nous vous demandons de télécharger et d'imprimer. Il ne contient que les pages qui sont modifiées. Vous devez remplacer les pages périmées par celles qui vous sont fournies dans ce fichier. Si votre fabrique n'a pas Internet, vous pourriez demander à un marguillier ou un paroissien de vous imprimer ce document.

Les pages qui font l'objet d'une mise à jour annuelle ou de modifications comportent en bas, à gauche, la date de leur changement, par exemple le 23-11-2023 en plus petits caractères, indiquant le jour de leur publication. Voici en quoi consistent les principaux changements :

- Mise à jour du décret 08/1996 sur les questions de logement, de vacances, du tarif des célébrations, etc., ainsi que de l'indexation du salaire des prêtres (augmenté à 42 233 \$ annuellement) : pages C1-2 à C1-5, C1-7 à C1-9 et C1-11.
- Mise à jour du décret 05/2006 sur l'indexation du salaire des agents et animateurs de pastorale (échelons des salaires annuels) : pages C2-8 à C2-10.
- Mise à jour du décret 11/1996 sur les différents tarifs en 2024 : pages C4-1 à 3.
- Mise à jour du décret 02/2005 sur les frais de déplacement : pages C7-1 à 3.
- Publication d'un modèle de constitutions et de règlements pour un conseil de pastorale de secteur ou d'unité pastorale, CPS-CPUP : pages F3-1 et F4-1 à F4-7.
- Ajout d'un tableau qui résume les changements de tarifs en 2024. **À noter que toutes les résolutions** que vous nous faites parvenir (travaux, ventes, etc.) sont désormais **sans frais** à compter du 1^{er} janvier 2024. Les demandes de rescrits pour les mariages sont portées à 50 \$.

Pour toutes questions relatives aux décrets, à cette mise à jour en particulier ou au droit en général, n'hésitez pas à me contacter au 418-723-9006. Tous les décrets du diocèse sont disponibles sur notre site Internet, à l'adresse : <https://diocoserimouski.com/ch/index.html>

Yves-Marie Mélançon

Yves-Marie Mélançon, v.é., chancelier

Le 27 novembre 2023

SECTION II : TRAITEMENT DES PRÊTRES

ARTICLE 1

2.1.00 Rémunération des prêtres et des stagiaires

- 2.1.01 Tout prêtre ou évêque a droit à une rémunération basée sur un salaire de 42 233 \$ par année à compter du 1^{er} janvier 2024.
- 2.1.02 Tout stagiaire a droit à une rémunération basée sur un salaire de 35 000 \$ par année.
- 2.1.03 En plus de la rémunération prévue à l'article 2.1.0.1, l'évêque diocésain, le curé, le modérateur d'une équipe *in solidum* selon le canon 517, § 1, et l'administrateur paroissial, qui ont l'obligation de célébrer la messe *pro populo*, ont droit, à titre de compensation, à une prime de responsabilité annuelle imposable de 270 \$. Le cas échéant, cette prime est divisée équitablement entre les différentes paroisses où oeuvre le prêtre, au prorata de la rémunération versée.

ARTICLE 2

2.2.00 Nomination à plusieurs ministères ou paroisses / Employeur principal

- 2.2.01 La nomination à plusieurs paroisses, à un secteur, à une unité pastorale ou à une fonction diocésaine ne comporte pas une rémunération totale supérieure à celle déterminée aux articles 2.1.01 et 2.1.02.
- 2.2.02 Le prêtre nommé à plusieurs paroisses, à un secteur, à une unité pastorale ou à une fonction diocésaine reçoit de chaque employeur, selon la modalité prescrite au paragraphe 2.2.03, la proportion de traitement attachée à chacune des fonctions qu'il remplit selon le temps qu'il y consacre. Pour une fabrique ou une institution ecclésiale, cette proportion est calculée sur la base d'une semaine de cinq jours sans préjudice des dispositions de l'article 5.1.01.
- 2.2.03 Dans tous les cas, les employeurs concernés devront obligatoirement s'entendre pour désigner entre eux **l'employeur principal** du prêtre, lequel deviendra son unique employeur pour le paiement du salaire et des déductions à la source. Ces employeurs devront passer un contrat de service entre eux pour établir le partage du traitement et des avantages sociaux.

SECTION III : NOURRITURE ET LOGEMENT

ARTICLE 1

3.1.00 La nourriture

- 3.1.01 Tout prêtre doit payer à même son traitement le coût de sa nourriture.

- 3.1.02 Les prêtres rétribués selon les tarifs diocésains qui partagent un logement commun, comme un presbytère, s'entendent entre eux pour partager équitablement les frais pour la nourriture. Ceux qui vivent dans une institution religieuse versent 500 \$ par mois pour leur nourriture au responsable financier de l'institution.
- 3.1.03 Dans une fabrique, le curé ou le modérateur administre les frais pour la nourriture.
- 3.1.04 Tout prêtre non rétribué par un employeur défini par ce décret ou tout prêtre retraité vivant dans une institution religieuse ou un presbytère doit, pour sa nourriture, verser à l'administrateur de ces maisons le montant fixé par l'Ordinaire du lieu pour cette catégorie de prêtre.
- 3.1.05 Lors d'une absence de plus de quatre semaines, le prêtre qui réside dans un presbytère ou une institution religieuse n'est pas tenu de verser le coût de la nourriture dans la mesure où il a prévenu à l'avance de son absence. Pour une absence de plus d'une semaine, mais de moins de quatre semaines, on s'entendra localement, à l'avance, sur le paiement ou non de la nourriture.
- 3.1.06 Toutes les personnes à l'emploi de la fabrique qui prennent régulièrement leurs repas au presbytère doivent en verser le coût au curé ou au modérateur.
- 3.1.07 La fabrique doit verser au curé ou au modérateur la somme de 4 \$ par déjeuner ou de 6 \$ pour chacun des autres repas pour les prêtres de l'extérieur lors de leur ministère occasionnel dans la paroisse.
- 3.1.08 Comme rappelé à l'article 3.2.02, les prêtres en paroisse ou en service pour une institution peuvent bénéficier d'une ménagère et d'une cuisinière rétribuée par l'employeur, soit qu'ils habitent un presbytère, un logement fourni par l'employeur, leur propre logement ou résidence. Lorsqu'un prêtre ne bénéficie pas de ménagère ou de cuisinière rétribuée par l'employeur, ce dernier doit lui verser une somme n'excédant pas 300 \$ par mois pour les inconvénients encourus par cette situation. Pour un emploi à temps partiel, cette indemnité est calculée en fonction du pourcentage de temps consacré à l'emploi. Dans tous les cas, elle est versée à titre de salaire et est imposable et cotisable.

ARTICLE 2

N.B. : Les paragraphes de cet **ARTICLE 2** ne peuvent pas être interprétés isolément, de manière absolue, mais à la lumière des autres paragraphes qui les complètent et les explicitent.

3.2.00 Le logement

- 3.2.01 Traditionnellement, le prêtre en paroisse ou en service pour une institution bénéficie du logement gratuit. L'employeur doit donc loger le prêtre à son service : s'il ne dispose pas d'un presbytère, il doit lui trouver un logement après entente avec le prêtre. Quand un bail est requis, c'est l'employeur qui doit le signer et payer le loyer le cas échéant. Cet avantage reçu par le prêtre est statué comme imposable en vertu des lois sur l'impôt. Il est considéré par le diocèse comme équivalant à 500 \$ par mois et il est prélevé directement à même le salaire ou il est versé mensuellement par le prêtre à son employeur. Cet avantage est déjà inclus dans le salaire annuel total statué aux articles 2.1.01 et 2.1.02 du présent décret et n'a donc pas à être versé en supplément. Cette somme de 500 \$ est fixe et l'employeur ne peut pas l'augmenter même si ses dépenses pour le logement qu'il fournit au prêtre sont supérieures à ce montant, qu'il s'agisse d'un presbytère ou d'un autre type de logement. Cependant, si le prêtre choisit un logement autre que celui fourni par l'employeur, et dont le coût d'entretien ou de loyer est

supérieur au montant que l'employeur devrait payer pour le logement qu'il offre, le surplus est à la charge du prêtre et ce dernier remboursera mensuellement les sommes excédentaires à l'employeur qui doit signer le bail; ceci doit faire l'objet d'une entente écrite entre le prêtre et l'employeur. Les cas spéciaux ou litigieux sont à régler avec l'Ordinaire du lieu.

3.2.02 Le logement des prêtres au service de la paroisse ou de l'institution comprend l'ameublement de base normal, la lingerie, le blanchissage, une place de stationnement et tous les services (ménagère et cuisinière) et les articles ménagers usuels. Les prêtres qui bénéficient de ces services n'ont pas droit au 300 \$ de l'article 3.1.08. Les cas spéciaux sont à régler avec l'Ordinaire du lieu.

3.2.03 **Prêtre qui réside dans un presbytère ou un logement fourni par un employeur** : le service de téléphone filaire ou mobile et de l'Internet de base pour l'employeur, dans un local lui servant de bureau qui est situé là où loge le prêtre, est au frais de l'employeur, que le prêtre soit ou non au service d'une paroisse, d'un secteur, d'une unité pastorale ou du diocèse. Le service de téléphone mobile et de câblodistribution pour le prêtre lui-même sont à ses propres frais, peu importe où il réside. Après entente, le téléphone et l'Internet, et leurs frais, peuvent être partagés conjointement par le prêtre et l'employeur, au prorata de leur utilisation respective.

Prêtre logeant dans sa résidence personnelle (locataire ou propriétaire) : le service de téléphone filaire ou mobile, de câblodistribution et de l'Internet à la résidence personnelle d'un prêtre est aux frais du prêtre, qu'il soit ou non au service d'une paroisse, d'un secteur, d'une unité pastorale ou du diocèse, qu'il soit employé ou collaborateur. Les coûts des appels interurbains qui sont faits dans le cadre du travail sur un téléphone appartenant personnellement au prêtre lui sont remboursés par l'employeur sur présentation de pièces justificatives (facture de téléphone où les appels interurbains sont détaillés).

3.2.04 L'employeur qui héberge un prêtre qui n'est pas à son emploi et qui est rétribué selon le tarif diocésain, doit lui faire payer son logement. Le coût du logement est de 500 \$ par mois.

3.2.05 Quelles que soient les absences motivées ou non, d'un mois ou plus, le logement est toujours payable en entier.

3.2.06 L'employeur qui héberge un prêtre non rétribué par un employeur défini par ce décret ou un prêtre retraité, doit lui faire payer le montant déterminé par l'Ordinaire du lieu pour cette catégorie de personne.

3.2.07 Nonobstant l'article 3.2.06, lorsqu'un employeur ne loge pas le prêtre qui est à son service, il doit conclure une entente avec l'institution ou la fabrique qui héberge ce dernier afin de défrayer sa juste part du coût réel du logement de celui-ci, en tenant compte de critères qu'ils se sont préalablement donnés. Une personne rétribuée selon la norme salariale statuée aux articles 2.1.01 et 2.1.02 du présent décret versera l'avantage de logement de 500 \$ par mois, déjà inclus dans son salaire de base.

3.2.08 Le prêtre qui choisit, avec l'autorisation de l'Ordinaire, de loger ailleurs que dans une institution, ne peut exiger une indemnité supérieure à 500 \$ par mois. Aucune indemnité ne pourra toutefois être versée à une personne rétribuée selon la norme salariale statuée aux articles 2.1.01 et 2.1.02 du présent décret, car l'indemnité liée au logement est déjà incluse dans le salaire de base.

SECTION IV : FRAIS DE DÉPLACEMENT

ARTICLE 1

4.1.00 Frais de déplacement

- 4.1.01 Les frais réels de déplacement sont remboursés dès le premier kilomètre parcouru, selon les normes qui suivent.
- 4.1.02 Les frais de déplacement encourus à la demande d'un employeur par un prêtre sont remboursés par l'employeur concerné selon le taux établi par le décret 02/2005 (p. C7-1) si le prêtre utilise sa voiture personnelle, peu importe que ce soit à l'intérieur ou hors du diocèse.
- 4.1.03 Les frais de déplacement encourus à la demande d'un employeur par le prêtre n'utilisant pas sa voiture sont remboursés selon le coût du transport par autobus, par train ou par taxi.
- 4.1.04 Aucun remboursement ne peut être fait pour des déplacements effectués à pied ou à bicyclette, peu importe le nombre de kilomètres parcourus.
- 4.1.05 Les frais de déplacement du prêtre depuis sa résidence personnelle à son lieu de travail (par exemple le siège social de l'institution), et vice versa, ne sont pas remboursables.
- 4.1.06 Les besoins et les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.

SECTION V : LES CONGÉS ET LES VACANCES

ARTICLE 1

5.1.00 Congé et vacances

- 5.1.01 Tout prêtre a droit à un congé hebdomadaire d'une durée de deux jours durant ses semaines de travail. Ces deux jours de congé ne sont ni cumulables ni monnayables et ne peuvent être repris que dans les trois semaines qui suivent. Les besoins et les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.
- 5.1.02 Tout prêtre à temps plein a droit à des vacances annuelles de quatre semaines¹. Les vacances ne sont pas cumulatives ni modifiables sans une autorisation préalable de l'Ordinaire du lieu. Le prêtre employé à temps partiel a droit à ces vacances annuelles rétribuées en proportion de son engagement.

Les prêtres *fidei donum* à temps plein ont droit, à tous les deux ans, à une cinquième semaine de vacances supplémentaire rétribuée par l'employeur pour qu'ils puissent se rendre dans leur pays. Le salaire de cette cinquième semaine de vacances et les frais d'un remplaçant, au besoin, sont alors remboursés à l'employeur par l'Ordinaire du lieu. Les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.

1. Deux semaines = 4% du salaire; trois semaines = 6%; quatre semaines = 8%; cinq semaines = 10%.

6.1.04 L'employeur rembourse au prêtre ses frais de déplacement, pour les sessions données dans le diocèse de Rimouski, selon les dispositions de la Section IV.

ARTICLE 2

6.2.00 Retraite annuelle

6.2.01 Tout prêtre a droit à cinq jours par année pour participer à une retraite annuelle.

6.2.02 Tout prêtre peut participer à la retraite que le diocèse offre annuellement au printemps ou la faire autrement, à un autre moment à l'intérieur ou hors du diocèse, et selon les normes suivantes :

6.2.03 Retraite offerte annuellement par le diocèse.

Les frais de participation à cette retraite sont défrayés comme suit :

- **Prêtres retraités** : pour favoriser la participation à la retraite offerte annuellement par le diocèse, les coûts sont défrayés par l'Oeuvre Langevin, ce qui comprend le logement et les repas là où se tient la retraite, de même que les frais d'inscription et les suppléments (comme une salle de bain privée, quand disponible). Mais les frais de déplacement sont à la charge du prêtre retraité.

- **Prêtres en fonction** : pour favoriser la participation à la retraite offerte annuellement par le diocèse, les coûts sont défrayés par l'Oeuvre Langevin, ce qui comprend le logement et les repas là où se tient la retraite, de même que les frais d'inscription et les suppléments (comme une salle de bain privée, quand disponible). Mais les frais de déplacement (un aller-retour seulement) sont à la charge de l'employeur qui maintient le traitement du prêtre à son service durant le temps de sa retraite annuelle.

6.2.04 Toute autre retraite annuelle.

Les frais de participation à cette retraite, peu importe le lieu ou le temps, sont défrayés comme suit :

- **Prêtres retraités** : tous les coûts sont défrayés au complet par les prêtres eux-mêmes, ce qui comprend l'inscription, le logement et les repas là où se fait la retraite, ainsi que les frais de déplacement.

- **Prêtres en fonction** : les coûts sont défrayés à 50% par l'employeur en ce qui a trait au logement et aux repas là où se fait la retraite. Les frais de déplacement et d'inscription sont défrayés par les prêtres eux-mêmes. L'employeur maintient le traitement du prêtre à son service durant le temps de sa retraite annuelle. Les besoins et les circonstances particulières sont à aménager et à régler avec l'Ordinaire du lieu.

6.2.05 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section IV du présent décret.

SECTION VII : MINISTÈRES DIVERS

ARTICLE 1

7.1.00 Ministère dominical

- 7.1.01 Le ministère dominical peut comporter : célébration de messes, homélie, accueil, confessions, communions et autres services habituels.
- 7.1.02 Tout prêtre non salarié d'une fabrique, d'un secteur, d'une unité pastorale ou d'une institution dont les services seront retenus pour du ministère dominical recevra, en plus du 5 \$ par messe, une rétribution à titre extrinsèque (selon l'article 7.1.04), soit un honoraire supplémentaire de 50 \$ par messe célébrée pour sa préparation, sa présence et sa participation.
- 7.1.03 Le prêtre salarié d'une fabrique, d'un secteur, d'une unité pastorale ou d'une institution qui célèbre une messe dominicale dans le cadre de ses fonctions régulières reçoit la somme de 5 \$ par célébration, le 10 \$ qui reste de l'offrande revenant à la fabrique ou à l'institution.
- 7.1.04 Pour ce qui est des honoraires des messes de binages, elles sont régies, dans tous les cas, selon les dispositions suivantes : le canon 951, § 1, précise que le prêtre qui célèbre plusieurs messes le même jour ne conservera que l'offrande d'une seule messe; mais il ajoute qu'une certaine rétribution à titre extrinsèque est toutefois admise pour les messes de binage. Cette rétribution à titre extrinsèque est fixée par l'article 14 du décret 02/2018 à 5 \$ par messe supplémentaire célébrée le même jour.
- 7.1.05 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section IV du présent décret.

ARTICLE 2

7.2.00 Célébrations de baptêmes, de mariages et de funérailles

- 7.2.01 Le prêtre non salarié d'une fabrique demandé par le curé, le modérateur ou un membre d'équipe pastorale pour une célébration de baptêmes, un mariage ou des funérailles est rétribué selon les normes établies par le décret 11/1996 (p. C4-1). Les frais de déplacement sont en sus et sont régis selon les dispositions de la Section IV du présent décret.
- 7.2.02 Le prêtre salarié d'une fabrique qui célèbre un baptême, un mariage ou des funérailles dans le cadre de ses fonctions régulières reçoit, en plus de son salaire régulier, des honoraires selon les normes établies par le décret 11/1996 sur les tarifs diocésains (p. C4-1). Les frais de déplacement sont en sus et sont régis selon les dispositions de la Section IV du présent décret.

ARTICLE 3

7.3.00 Messes sur semaine

- 7.3.01 Une paroisse ou une institution qui requiert les services d'un prêtre non salarié de la fabrique ou de l'institution pour célébrer la messe en semaine doit lui verser 20 \$ (comme rétribution à titre extrinsèque selon l'article 7.1.04) en plus de l'honoraire de messe (5 \$) qui lui revient à titre de célébrant. La législation sur les offrandes de messes dans les cas de messes de binage conserve ici toute sa valeur.
- 7.3.02 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section IV.
- 7.3.03 Le prêtre qui célèbre la messe en semaine dans le cadre de ses fonctions régulières reçoit la somme de 5 \$ par célébration, le 10 \$ qui reste de l'offrande revenant à la fabrique ou à l'institution. La législation sur les offrandes de messes dans les cas de messes de binage conserve ici toute sa valeur.

ARTICLE 4

7.4.00 Le remplaçant

- 7.4.01 Tout remplaçant à temps complet, en raison de l'absence prolongée d'un autre prêtre, est rémunéré sur une base hebdomadaire à raison de 1/52^e du salaire annuel du prêtre remplacé.
- 7.4.02 Le traitement du prêtre remplaçant indiqué à l'article 7.4.01 comprend le ministère dominical.
- 7.4.03 L'employeur doit loger le prêtre remplaçant. Il doit lui rembourser les frais de déplacement selon les dispositions de l'article 4.1.00.

ARTICLE 5

7.5.00 Le prédicateur

- 7.5.01 Le traitement d'un prédicateur de retraite est de 200 \$ par jour, logé et nourri. Les frais de nourriture sont régis par les dispositions de l'article 3.1.07.
- 7.5.02 Ce ministère comporte confessions et autres services.
- 7.5.03 La fabrique ou l'institution doit rembourser les frais de déplacement du prédicateur après entente avec ce dernier.

8.3.07 Lorsqu'un prêtre doit cesser de travailler pour cause de maladie ou d'accident, son employeur doit continuer à lui verser sa rémunération habituelle pendant le délai de carence prévu à l'assurance collective et précédant le début des prestations d'invalidité.

ARTICLE 4

8.4.00 Le stagiaire

8.4.01 Les dispositions de la présente ordonnance concernant un prêtre s'appliquent aussi au stagiaire, compte tenu de l'article 2.1.02, sauf les cas où l'ordination est requise.

ARTICLE 5

8.5.00 Compétences

8.5.01 Le Conseil presbytéral et le Conseil pour les affaires économiques sont compétents pour présenter à l'Évêque des modifications à ce décret, car l'indexation du salaire de l'article 2.1.01 relève principalement du Conseil pour les affaires économiques. Toutes les modifications à cette ordonnance présentées par le Conseil pour les affaires économiques doivent être entérinées par le Conseil presbytéral avant d'être promulguées par l'Évêque. En cas de désaccord entre les deux conseils, le Conseil presbytéral aura préséance quant à la décision à recommander à l'Évêque.

SECTION IX : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente ordonnance relative au traitement et conditions de travail des prêtres du diocèse de Rimouski amende ce décret 08/1996 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Donné à Rimouski, ce vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.



+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski



Le 23 novembre 2023
Yves-Marie Mélançon, v.é.
chancelier

DÉCRET N. 08/1996

6.3 Un montant fixe préétabli, à être convenu entre les parties en lien avec les exigences de l'emploi, peut être ajouté ou remplacer le remboursement prévu à l'article 6.2. Ce type de remboursement, qui n'est pas fait sur la base du kilométrage réel parcouru, mais plutôt sur la base d'un kilométrage estimé, devra faire l'objet d'une entente avec l'employeur principal et être obligatoirement approuvé par l'économiste diocésain. Un tel remboursement, qui ne peut être fait que par l'employeur principal, selon l'article 8.3.4 dans le cas d'employeurs multiples, est considéré par l'impôt comme un "forfait" cotisable et imposable: il sera donc additionné au salaire figurant sur les relevés émis pour fins d'impôt.

6.4 Les frais de déplacement encourus à la demande d'un employeur par l'agent ou l'animateur de pastorale n'utilisant pas sa voiture sont remboursés selon le coût du transport par autobus, par train ou par taxi.

6.5 Les frais de séjour (repas et couchers) encourus à la demande d'un employeur par un agent ou un animateur de pastorale sont remboursés selon les normes établies par le décret N. 02/2005 (p. C7-1), que ces séjours soient effectués à l'intérieur ou hors du diocèse.

7. NOURRITURE ET LOGEMENT:

Lorsque l'employeur fournit nourriture et logement, la personne verse à même son salaire le montant établi en compensation des services fournis.

8. SALAIRES:

8.1 Salaire de l'agent et de l'animateur de pastorale en paroisse:

Le salaire est établi selon la scolarité et l'expérience reconnues. Pour les échelons de salaire, voir l'ANNEXE 1 à la suite de cette ordonnance (p. C2-10).

8.2 Gestes liturgiques

Lorsqu'un agent ou un animateur de pastorale, dûment délégué, pose un geste liturgique à la demande du curé, du modérateur, de l'administrateur paroissial ou de l'Évêque, comme un baptême, un mariage ou des funérailles, il a droit à des honoraires qui sont fixés par le décret N. 11/1996 sur les tarifs diocésains (p. C4-1).

8.3 Nomination à plusieurs postes ou paroisses

8.3.1 Lorsqu'une personne est affectée par mandat à plusieurs postes, une part équitable des coûts est attribuée à chaque employeur.

8.3.2 La nomination à plusieurs postes, paroisses ou à un secteur ne comporte pas une rémunération totale supérieure.

8.3.3 L'agent ou l'animateur de pastorale nommé à plusieurs postes, paroisses ou à un secteur reçoit de chaque employeur la proportion de traitement attachée à chacune des fonctions qu'il remplit selon le temps qu'il y consacre. Pour une fabrique, cette proportion est calculée sur la base d'une semaine de cinq (5) jours sans préjudice des dispositions de l'article 5.5.1.

8.3.4 Les employeurs devront s'entendre pour désigner entre eux **l'employeur principal** de l'agent ou l'animateur de pastorale, lequel deviendra son seul employeur pour fins de versement unique du traitement ainsi que pour les retenues à la source. Les employeurs devront passer un contrat de service entre eux pour établir le partage du traitement et des avantages sociaux. L'employeur principal est remboursé par les autres employeurs selon les modalités établies entre les parties.

9. AJUSTEMENT ANNUEL:

Les montants apparaissant au présent document sont susceptibles d'être ajustés périodiquement.

10. INTERPRÉTATION:

10.1 L'économe diocésain est chargé de l'application de la présente ordonnance. À cette fin, il sera en contact régulier avec les fabriques et les institutions ou communautés religieuses du diocèse. En cas de difficultés dans l'interprétation de tout article de la présente ordonnance, il appartient au Conseil pour les affaires économiques ou au chancelier diocésain d'en expliciter la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'Évêque s'il y a lieu.

10.2 Si un agent ou un animateur de pastorale ou un employeur se croit lésé, il a le droit de recourir à l'Évêque en soumettant son cas au Conseil pour les affaires économiques.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR:

La présente ordonnance relative au traitement et conditions de travail des agents et animateurs de pastorale du diocèse de Rimouski inclut l'**ANNEXE** sur les échelons de salaire, la politique diocésaine et le contrat. Elle amende ce décret 05/2006 et entre en vigueur le premier janvier 2024

Donné à Rimouski, ce quinze novembre deux mille vingt-trois.



+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski



Le 15 novembre 2023
Yves-Marie Mélançon, v.é.
chancelier

DÉCRET N. 05/2006

ANNEXE 1

AGENTS ET ANIMATEURS DE PASTORALE PAROISSIALE ÉCHELONS DE SALAIRE POUR UN TEMPS COMPLET À 32 ½ H / SEMAINE

ÉCHELONS 2024	CATÉGORIE I	CATÉGORIE II	CATÉGORIE III
	NIVEAU COLLÉGIAL	NIVEAU CERTIFICAT	NIVEAU BACCALAURÉAT
0	25 775 \$	31 794 \$	37 818 \$
1	26 525 \$	32 548 \$	38 568 \$
2	27 282 \$	33 301 \$	39 318 \$
3	28 031 \$	34 051 \$	40 072 \$
4	28 784 \$	34 804 \$	40 825 \$
5	29 538 \$	35 558 \$	41 578 \$
6	30 289 \$	36 311 \$	42 331 \$
7	31 044 \$	37 062 \$	43 081 \$
8	31 794 \$	37 818 \$	43 836 \$

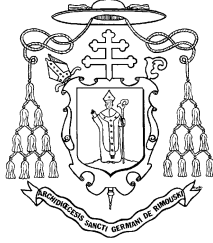
Indexation de 5%

1 échelon = 1 année ou 12 mois de service

Au 1^{er} janvier 2024

Ce tableau sert à établir le salaire annuel indexé des employés au 1^{er} janvier, peu importe le nombre de mois travaillés depuis leur engagement initial. Après le 1^{er} janvier, il sert à établir le salaire d'un nouvel employé lors de son engagement initial ou le salaire d'un employé lors d'un changement d'échelon survenant après douze (12) mois de travail. Le tableau de l'année suivante est rendu public sur le site Internet du diocèse quelques mois avant la fin de l'année afin de faciliter l'établissement des prévisions budgétaires par les employeurs.

Responsable des agents, agentes et animateurs de pastorale paroissiale : Annie Leclerc



DÉCRET SUR LES TARIFS DIOCÉSAINS

Selon les recommandations du Conseil presbytéral ainsi que du Conseil pour les affaires économiques et avec l'accord des évêques de la province ecclésiastique en ce qui concerne la tarification des sacrements, je promulgue les dispositions suivantes:

1. MARIAGES

a) Tarif de base 250 \$

- Ce tarif s'applique que les mariages soient célébrés avec ou sans eucharistie.
- À ce tarif minimum, on ajoute les honoraires du célébrant, qu'il soit salarié ou non d'une fabrique, ses frais de déplacement, ainsi que les frais de rescrit qui sont de **50 \$**, les honoraires de l'organiste et des chantres, ainsi que tous les autres frais s'il y a lieu.

b) Honoraires des célébrants

- Prêtre ou diacre déjà salarié d'une fabrique (mariages avec ou sans eucharistie).....**15 \$**
S'il s'agit d'une messe de binage pour le prêtre, ce montant doit être considéré comme lui étant versé à titre extrinsèque conformément au canon 951, § 1, et à l'article 14 du décret 2/2018.
- Prêtre ou diacre demandé et non salarié d'une fabrique.....**100 \$**
À ce montant s'ajoute l'honoraire de messe (**5 \$**) quand il y a eucharistie. S'il s'agit d'une messe de binage pour le prêtre, ce montant doit être considéré comme lui étant versé à titre extrinsèque conformément au canon 951, § 1, et à l'article 14 du décret 2/2018.
- Les frais de déplacement sont en sus.

c) La célébration des messes anniversaires de mariage

La célébration des anniversaires de mariage pourrait ajouter un poids très lourd à un travail pastoral déjà exigeant. Les agents et agentes de pastorale pourront d'abord inviter tous les couples jubilaires à célébrer leur anniversaire en une même fête de l'amour. Cette pratique, de plus en plus généralisée, mérite d'être encouragée.

Quand des familles désirent souligner un anniversaire de mariage par une démarche religieuse supplémentaire, on leur offrira de la faire au cours de l'une des messes paroissiales. Il est tout indiqué que l'ensemble de la communauté dont elles font partie puisse s'unir aux jubilaires et à leurs parents. De plus, pour personnaliser davantage cet événement, il s'avère alors intéressant de prévoir une célébration de la Parole pendant la fête profane et avec tous les invités, incluant ceux qui pourraient avoir pris une certaine distance de la pratique religieuse. Cette petite célébration permet une mise en valeur de certains traits de la personnalité des époux et de leur histoire familiale tout en faisant des liens avec le message évangélique.

- d) Messes de 50^e anniversaire de mariage200 \$**
 - C'est seulement pour les anniversaires de 50 ans et plus, et à la demande insistante de la famille, que l'on pourra offrir une célébration spéciale. Dans les cas problématiques, il serait opportun de demander l'avis du Conseil de pastorale de la paroisse ou du secteur.
 - À ce tarif minimum, on ajoute les honoraires du célébrant, qu'il soit salarié ou non d'une fabrique (ils sont les mêmes que pour un mariage), ses frais de déplacement, les honoraires de l'organiste et des chantres, ainsi que tous les autres frais s'il y a lieu.
- e) Autres messes anniversaires de mariage**
 Les anniversaires de mariage devant être soulignés pendant les messes dominicales du samedi et du dimanche, aucun tarif particulier n'est donc prescrit.

2. FUNÉRAILLES

- a) Tarif de base300 \$**
 - Ce tarif s'applique que les funérailles soient célébrées avec ou sans eucharistie.
 - À ce tarif minimum, on ajoute les honoraires du célébrant, clerc ¹ ou laïc mandaté, salarié ou non d'une fabrique, ses frais de déplacement, les honoraires de l'organiste et des chantres, ainsi que tous les autres frais s'il y a lieu.
 - **Réception des condoléances à l'église** avant la célébration des funérailles ²200 \$
- b) Honoraires des célébrants**
 - Clerc ou laïc déjà salarié d'une fabrique (funérailles avec ou sans eucharistie).....15 \$
 S'il s'agit d'une messe de binage pour le prêtre, ce montant doit être considéré comme lui étant versé à titre extrinsèque conformément au canon 951, § 1, et à l'article 14 du décret 02/2018.
 - Prêtre demandé et non salarié d'une fabrique.....100 \$
 À ce montant s'ajoute l'honoraire de messe (5 \$) quand il y a eucharistie. S'il s'agit d'une messe de binage pour le prêtre, ce montant doit être considéré comme lui étant versé à titre extrinsèque conformément au canon 951, § 1, et à l'article 14 du décret 02/2018.
 - Diacre ou laïc mandaté, demandé et non salarié d'une fabrique100 \$
 - Les frais de déplacement sont en sus.
- c) Frais de funérailles acquittées à l'avance**
 Aucun supplément ne pourra être exigé lorsque les services déjà acquittés seront rendus, même si les tarifs en vigueur dans le diocèse sont alors changés, à moins qu'une clause à cet effet n'ait été explicitement prévue lors de l'acquittement anticipé.
- d) Les messes anniversaires de décès**
 La pratique ancienne des services anniversaires est et demeure abolie. Elle est remplacée par une messe anniversaire. C'est à même la quête des funérailles que seront perçus les honoraires de cette messe, au tarif régulier des messes annoncées. Elle sera célébrée dans la pa-

1. Clerc = Évêque, prêtre et diacre. Tous les autres fidèles sont des laïcs.

2. Pour plus de détails, voir le décret 1/01, *Célébrer la mort en Église*, page B5-3, article 5.2.

roisse au premier anniversaire du décès, habituellement à l'occasion de la messe dominicale ou même d'une messe en semaine.

3. BAPTÊMES

a) **Don suggéré** **100 \$**

b) **Honoraires des célébrants**

- Clerc ou laïc mandaté déjà salarié d'une fabrique, par célébration, et peu importe le nombre de personnes qui y sont baptisées..... **10 \$**
- Prêtre, diacre ou laïc mandaté, demandé et non salarié d'une fabrique, par célébration et peu importe le nombre de personnes qui y sont baptisées **50 \$**
- Les frais de déplacement sont en sus.

4. FRAIS DE SERVICES

- Extraits des registres et certificats (fabriques ou Chancellerie) **25 \$**
- Approbation de résolutions (travaux, aliénations, nominations, etc.) **Gratuite**
- Permis d'exhumation d'un corps ou de cendres (Chancellerie) **100 \$**
- Rescrit en vue d'un mariage (Chancellerie) **50 \$**

La présente ordonnance amende le décret 11/1996 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Donné à Rimouski ce quinze novembre deux mille vingt-trois.



+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski



Le 15 novembre 2023
Yves-Marie Mélançon, ptre
chancelier

DÉCRET N. 11/1996



DÉCRET SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Quand, à la demande d'un employeur, une personne utilise sa voiture personnelle pour se déplacer, que ce véhicule soit à essence, diesel, hybride, électrique ou autre, que ce soit à l'intérieur ou hors du diocèse, les frais réels de déplacement sont remboursables à compter du premier kilomètre parcouru selon le taux trimestriel stipulé dans le tableau ci-dessous.

Ce taux est ajusté à tous les trois mois du calendrier selon les fluctuations du marché. Le taux reste fixe pendant la période des trois mois pour lesquels il est déterminé, peu importe les hausses ou les baisses du prix du carburant à la pompe, à moins que l'archevêque n'en décide autrement.

La détermination de ce taux fluctuant a comme point de départ le 1^{er} janvier et le prix alloué au kilomètre reste en vigueur jusqu'au 31 mars. Après cette date, il doit être révisé pour un autre trimestre débutant respectivement les 1^{ers} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre; si un changement de taux doit être fait, l'économe diocésain ou l'ordinaire du lieu a la responsabilité de sa notification et de son application, à défaut de quoi l'indemnité reste inchangée.

Taux fixés pour une période de trois mois en fonction du prix de l'essence à la pompe	
Prix de l'essence régulière	Taux au kilomètre simple
1,16 \$ à 1,25 \$:	0,45 \$ *
1,26 \$ à 1,35 \$:	0,46 \$ *
1,36 \$ à 1,45 \$:	0,47 \$ *
1,46 \$ à 1,55 \$:	0,48 \$
1,56 \$ à 1,65 \$:	0,49 \$
1,66 \$ à 1,75 \$:	0,50 \$
1,76 \$ à 1,85 \$:	0,51 \$
1,86 \$ à 1,95 \$:	0,52 \$
1,96 \$ à 2,05 \$:	0,53 \$
2,06 \$ à 2,15 \$:	0,54 \$
2,16 \$ à 2,25 \$:	0,55 \$
2,26 \$ à 2,35 \$:	0,56 \$
2,36 \$ à 2,45 \$:	0,57 \$
2,46 \$ à 2,55 \$:	0,58 \$
2,56 \$ à 2,65 \$:	0,59 \$
2,66 \$ à 2,75 \$:	0,60 \$
1,15 \$ et moins / 2,76 \$ et plus :	Variables, fixé par l'archevêque

* Tableau révisé le 14-12-2022 par l'ajout de trois lignes supplémentaires au début.

La détermination de ces tarifs fait suite à la recommandation du Conseil pour les affaires économiques. Il a comme référence le taux de remboursement attribué par la Mutuelle des fabriques de Québec à ses employés et administrateurs. Les taux de remboursement de ce tableau seront révisés annuellement par ledit conseil en fonction des marchés et du coût de la vie. Ils deviendront effectifs au début du trimestre suivant, selon les dates indiquées ci-dessus, ou au moment de la publication du présent décret.

La présente ordonnance amende le décret 02/2005 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Donné à Rimouski, ce vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.



+ Denis Grondin
archevêque de Rimouski



Le 23 novembre 2023
Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier

DÉCRET N. 02/2005

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Note de la Chancellerie

Il s'agit d'une manière de procéder qui concerne la fixation du taux utilisé aux fins du calcul de l'indemnité pour frais de déplacement. Au lieu d'un montant fixe déterminé annuellement, une modification du décret, faite en 2010, propose désormais des taux de remboursement fluctuants qui suivent la volatilité du prix de l'essence régulière à la pompe. Ce prix de l'essence à la pompe est établi à partir d'une moyenne des différents prix en vigueur sur le territoire du diocèse de Rimouski au début d'un trimestre. Ce prix de l'essence régulière à la pompe est l'étalon monétaire qui sert à établir l'indemnité au kilomètre, que le véhicule utilisé soit à essence, diesel, hybride, électrique ou autre.

Le décret a été révisé à nouveau en 2016 par le Conseil pour les affaires économiques qui a proposé à Mgr l'Archevêque d'ajouter trois niveaux de remboursement. Le décret a été révisé à nouveau en 2022, mettant à jour l'ensemble des taux déterminés et ajoutant plusieurs niveaux de remboursement.

L'indemnité de remboursement au kilomètre varie donc en fonction des hausses ou des baisses du prix du carburant. Toutefois, pour en simplifier la gestion, ce taux est fixé de manière trimestrielle, c'est-à-dire une fois tous les trois mois, au début de chaque trimestre, et il demeure en vigueur pour l'ensemble de la période, peu importe les fluctuations du marché, à moins que l'Mgr l'Archevêque n'en décide autrement. Le taux est réajusté, au besoin, au trimestre suivant en fonction du prix de l'essence au début de la période.

Quant au taux de base servant à établir la grille de remboursement, sa détermination a comme référence le taux de remboursement attribué par la Mutuelle des fabriques de Québec à ses employés, laquelle suit le taux fixé par la CNESST pour les travailleurs recevant des indemnités :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/demarches-formulaires/travailleuses-travailleurs/indemnite-remboursements/remboursements-allocation/remboursement-frais-deplacement-repas-sejour>.

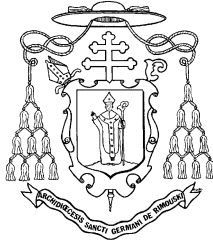
Les taux de remboursement de ce tableau sont révisés régulièrement par le Conseil pour les affaires économiques en fonction des marchés et du coût de la vie. Ils deviennent effectifs au début du trimestre suivant la publication du décret ou à la date de sa publication, selon la décision de Mgr l'Archevêque.

Quand survient un changement à la hausse ou à la baisse, c'est à l'ordinaire du lieu (l'évêque, le vicaire général ou un vicaire épiscopal) ou à l'économiste diocésain (ou à la personne qui en tient lieu) que revient la tâche de communiquer officiellement, au début du trimestre concerné, le taux pour la période des trois mois, à défaut de quoi l'indemnité reste inchangée. Cette notification officielle se fera habituellement par l'entremise de la publication électronique hebdomadaire *Le Rel@is* ou dans le site Internet du diocèse de Rimouski sur la page Web :

<https://diocoserimouski.com/ch/dec/deplacement.html>

Cette procédure permet un réajustement du taux utilisé aux fins de calcul de l'indemnité pour frais de déplacement qui correspond davantage à la réalité économique.

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier
Le 23 novembre 2023



ZONES, RÉGIONS, SECTEURS & UNITÉS PASTORALES

Zones / Régions / Secteurs & Unités pastorales

Les neuf zones pastorales ont été remplacées par six régions en 2003. Depuis, il n'y a pas eu de constitutions ni de règlements spécifiques pour ces régions pastorales. À ces six régions pastorales correspondent maintenant plusieurs secteurs et six unités pastorales mises en place progressivement depuis 2017.

Un modèle de constitutions et règlements, à utiliser et à adapter selon les besoins des milieux, et permettant de régir les conseils de pastorale de secteur ou d'unité pastorale, est proposé dans le document qui suit :

MODÈLE DE CONSTITUTIONS ET DE RÈGLEMENTS POUR UN CONSEIL DE PASTORALE DE SECTEUR OU D'UNITÉ PASTORALE.

Les divers conseils mentionnés sont identifiés par l'abréviation qui leur correspond:

Équipes locales d'animation pastorale	=	ÉLAP
Conseil de pastorale paroissial	=	CPP
Conseil de pastorale de secteur	=	CPS
Conseil de pastorale d'unité pastorale	=	CPUP
Conseil diocésain de pastorale	=	CDP
Conseil presbytéral de Rimouski	=	CPR

Ce document est une adaptation des Constitutions et règlements du Conseil de pastorale paroissial :

- Adopté par le CDP le 14 mars 1987 et promulgué par Mgr Gilles Ouellet le 25 mars 1987.
- Amendé par le CDP le 24 mars 1990.
- Amendé et promulgué par Mgr Bertrand Blanchet le 29 novembre 1996.
- **Révisé et adapté, proposé au CDP et au CPR le 18 mars 2023**, tenant compte de la disparition des zones au profit des régions pastorales, puis de la mise en place des secteurs et de unités pastorales. En pratique, les CPP n'existent plus et sont remplacés par les ÉLAP qui n'ont pas besoin de constitutions ni de règlement. Ce document tient donc compte de la mise en place de conseils de pastorale de secteur et d'unité pastorale seulement. Ce n'est plus un décret, mais un document officiel reconnu et publié par Mgr Denis Grondin le 5 juin 2023 pour faciliter la mise en place et la gestion des CPS et CPUP.

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier
5 juin 2023



MODÈLE DE CONSTITUTIONS ET DE RÈGLEMENTS POUR UN CONSEIL DE PASTORALE DE SECTEUR OU D'UNITÉ PASTORALE

Un conseil de pastorale « doit véritablement être envisagé comme une sorte de conscience communautaire qui veille (au nom de tous, en lien avec tous, pour tous...) à la qualité ecclésiale de la communauté pour qu'elle vive et témoigne de l'Évangile et construite, ici et maintenant, plus fidèlement et plus vitalement, l'Église au milieu des hommes... »¹

1. DÉFINITIONS

1.1 Le secteur pastoral²

C'est le regroupement de plusieurs paroisses qui sont déjà rapprochées géographiquement ou qui ont des affinités sociales ou culturelles. Ces regroupements favorisent un partage des ressources entre communautés et la prise en charge de chaque communauté par ses membres. Le secteur pastoral crée de nouveaux espaces de collaboration et de participation aux prises de décisions.

Si on peut dire que faire paroisse, c'est habiter chrétiennement un *lieu*, on peut sans doute dire que faire secteur, c'est aussi habiter chrétiennement un *lieu reconstitué*. Il permet d'expérimenter des formes nouvelles de rassemblement, de participation à des projets conçus, élaborés et vécus dans une communion de communautés paroissiales. C'est la relation des communautés entre elles qui fait la force du secteur. C'est là une manière de vivre la Mission.

1.2 L'unité pastorale³

« C'est un regroupement de paroisses réunies en secteur qui se donne des modes d'organisation et de collaboration concertés, permanents et réguliers, pour assurer ensemble sur un territoire plus grand, la mission dans toutes ses dimensions. C'est une communion de communautés où les paroisses pourraient garder leur entité administrative, tout en demeurant membre de l'unité pastorale missionnaire et participante en concertation avec les paroisses voisines pour élaborer et mettre en œuvre un projet commun d'évangélisation. »⁴

1.3 L'équipe locale d'animation pastorale (ÉLAP)⁵

C'est une équipe de proximité formée de trois à quatre personnes bénévoles à qui est confiée, en concertation avec l'équipe pastorale mandatée (prêtres et agents[es] de pastorale), la responsabilité de l'animation pastorale d'une communauté chrétienne paroissiale. **Le présent document ne s'applique pas à l'ÉLAP.**

¹ Bernard David, "Les Conseils dans la paroisse", dans *Esprit et Vie* (1985) p. 595.

² Diocèse de Rimouski, *Cadre organisationnel pour l'animation pastorale et la gestion administrative*, juin 2017, p. 11-12.

³ Op. cit., p. 14.

⁴ Mgr Dorylas Moreau, *Vers des unités pastorales missionnaires, Lettre pastorale*, 2016, paragraphe 17.

⁵ Diocèse de Rimouski, *Cadre organisationnel pour l'animation pastorale...*, juin 2017, p. 8.

1.4 Le conseil de pastorale de secteur (CPS) ou d'unité pastorale (CPUP)

C'est un groupe de personnes qui, d'une façon permanente, assument avec le curé ou le modérateur, dans un secteur ou une unité pastorale, la responsabilité de penser, d'animer, de coordonner et d'évaluer l'action pastorale. Cela se fait en collaboration avec les ÉLAP et les membres de l'équipe pastorale mandatée par l'évêque. Cette co-responsabilité s'exerce aussi en lien avec le Conseil diocésain de pastorale (CDP). Elle s'étend à toutes les dimensions de l'animation pastorale d'une communauté chrétienne et de sa mission d'évangélisation.

1.5 La communauté chrétienne

On entend ici, indistinctement, une communauté paroissiale, de secteur ou d'unité pastorale.

2. RESPONSABILITÉS

Les responsabilités premières d'un CPS ou d'un CPUP sont :

2.1 Penser l'action pastorale

« D'étudier, d'examiner tout ce qui concerne les activités pastorales et de proposer, à partir de là, des conclusions pratiques en vue de promouvoir la conformité de la vie et de l'action du Peuple de Dieu avec l'Évangile » (Paul VI, *Ecclesiae sanctae*, I, 16. 1).

2.2 Animer l'action pastorale

Il s'agit de faire en sorte que les communautés chrétiennes soient bien vivantes dans les diverses dimensions de l'animation pastorale et de l'évangélisation. L'un ou l'autre conseil doit assurer la mise en oeuvre des projets qui vont promouvoir les communautés chrétiennes, en collaboration avec les structures de proximité .

2.3 Coordonner l'action pastorale

Il s'agit pour l'un ou l'autre conseil, dans une collaboration avec les mouvements paroissiaux et les autres comités à caractère pastoral, d'identifier des objectifs communs et de les poursuivre dans une action concertée.

2.4 Évaluer l'action pastorale

Il s'agit pour l'un ou l'autre conseil de procéder, d'une façon régulière, à une révision de vie des communautés chrétiennes. Quelle est la qualité de l'être ecclésial? Comment pourront-elles le mieux signifier le salut chrétien dans et pour telle communauté humaine concrète?

3. COMPOSITION

Un conseil de pastorale est constitué d'un minimum de trois (3) personnes et d'un maximum à établir selon le type de conseil, les besoins et les capacités du milieu. Ces personnes représentent l'ensemble d'une communauté chrétienne d'une paroisse ou d'un secteur ou d'une unité pastorale.

On y distingue des membres de droit et des membres nommés par le conseil ou par son exécutif.

3.1 Membres de droit

Sont membres de droit de l'un ou l'autre conseil :

- 3.1.1 Le ou les prêtres qui assume la pleine charge pastorale : le curé, le modérateur (avec le ou les prêtres d'une équipe *in solidum*) ou l'administrateur paroissial;
- 3.1.2 Les personnes qui participent à l'exercice de la charge pastorale d'une communauté chrétienne : les membres de l'équipe pastorale, agents(es) de pastorale mandatés(es) par l'Évêque, vicaire(s).

3.2 Membres nommés

Les membres nommés de l'un ou l'autre conseil sont :

- 3.2.1 Des laïcs, hommes et femmes, de différents groupes d'âges et d'états, de milieux de vie ou de conditions sociales variés. Ce groupe de personnes doit constituer la majorité du conseil. Le nombre des membres nommés de l'un ou l'autre conseil peut varier selon les besoins et les possibilités du milieu;
- 3.2.1 La personne choisie par l'exécutif du conseil pour être secrétaire;
- 3.2.2 Les personnes choisies par l'exécutif du conseil pour assurer l'équilibre de la représentation dans chacun des axes de la pastorale et de la mission.

4. QUALITÉS DES MEMBRES

Les membres nommés seront choisis en fonction de certains critères:

- 4.1 Capacité de comprendre les choses dans la foi;
- 4.2 Capacité de vivre une expérience d'Église;
- 4.3 Capacité de refléter les besoins et les attentes de la communauté chrétienne;
- 4.4 Capacité et désir de travailler en équipes.

5. MANDAT

Le mandat des membres nommés est de deux (2) ans, renouvelable. Leur mandat débute lors de leur première présence à une réunion du conseil.

6. DÉMISSION

- 6.1 L'exécutif du conseil doit pourvoir au remplacement de tout membre nommé qui quitte l'un ou l'autre conseil avant la fin de son mandat;
- 6.2 Les personnes remplaçantes, nouvellement nommées, le sont pour un mandat de deux ans, renouvelable.

7. RÉVOCATION

Le membre nommé qui s'est absenté plus de trois réunions consécutives sans motivation sérieuse est présumé avoir démissionné. Ces démissions présumées sont constatées par une résolution de l'exécutif du conseil qui, le cas échéant, prend les mesures qui s'imposent pour que le membre soit remplacé comme cela est précisé au précédent article 6.

8. FONCTIONNEMENT

8.1 Réunion ordinaire

Le président ou, à sa demande, le (la) secrétaire convoque individuellement les membres du conseil en réunion ordinaire environ six (6) fois par année, entre le quinze août et le quinze juin. Toute réunion peut se tenir en présentiel, par téléphone conférence ou par le moyen d'un réseau Internet comme ZOOM, par exemple.

L'avis de convocation avec un projet d'ordre du jour préparé par l'exécutif du conseil, le procès-verbal de la dernière réunion et tous autres documents jugés utiles sont envoyés aux membres au moins trois (3) jours à l'avance, sur support papier ou par courriel.

Au cours d'une réunion ordinaire, une modification ou un ajout à l'ordre du jour peut être effectué avec l'assentiment de la moitié des membres présents, à l'exclusion de ceux qui s'abstiennent de voter.

8.2 Réunion spéciale

Le conseil peut être convoqué en réunion spéciale lorsque le président ou l'exécutif le juge à propos.

L'avis de convocation doit faire état de la question à l'ordre du jour et être expédié à chacun des membres trois (3) jours à l'avance, sur support papier ou par courriel.

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle l'un ou l'autre conseil a été convoqué ne peut être discutée.

En cas d'urgence, le président peut convoquer une réunion spéciale dans des délais plus courts. Dans ce cas, l'avis de convocation accompagné de l'ordre du jour peut être donné verbalement, par téléphone, courriel ou par tout autre moyen.

8.3 Lieu des réunions

Le conseil décide du lieu où se tiennent les réunions qui le sont en présentiel.

8.4 Quorum

Le quorum de toute réunion est atteint lorsque la moitié des membres sont présents; on arrondit à l'unité suivant la demie, lorsqu'il y a lieu.

8.5 Présidence

Le prêtre qui a la pleine charge pastorale, ou un autre membre d'une équipe pastorale mandatée désigné par ce prêtre, est le président de droit de l'un ou l'autre conseil. L'animation peut cependant être confiée à une autre personne. Le prêtre la désigne lui-même ou la fait élire par l'ensemble du conseil concerné.

8.6 Secrétariat

Au cours d'une réunion tenue avant la reprise des activités pastorales, comme en septembre, l'exécutif du conseil choisit en dehors ou parmi les membres du conseil une personne pour assurer le service de secrétariat.

Elle assistera à toutes les réunions et en rédigera les procès-verbaux. C'est elle aussi qui, chaque année, en septembre ou octobre, après la composition du conseil, transmettra au responsable de la pastorale d'ensemble ou au vicaire général, au besoin, la liste des membres du conseil pour l'année qui vient.

8.7 Procès-verbal

Après chaque réunion, un procès-verbal est rédigé par la personne nommée comme secrétaire.

Elle note la présence ou l'absence aux réunions des membres du conseil et, s'il y a lieu, la présence de toute autre personne.

Sont consignées au procès-verbal au moins les décisions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Sont aussi notés les propositions qui sont faites, les amendements et sous-amendements qui sont soumis. Sont enfin signalées les questions d'ordre ou de privilège.

Sur une décision, un membre du conseil peut demander que le procès-verbal fasse mention de sa dissidence ou de son abstention; il peut y faire inscrire les raisons de sa dissidence pourvu qu'il en fournisse le texte à la personne qui fait office de secrétaire avant la fin de la réunion.

À moins qu'il n'en soit décidé autrement par résolution du conseil, la personne qui est secrétaire est dispensée de la lecture du procès-verbal avant son adoption si celui-ci a été expédié aux membres en même temps que la convocation.

Lors de l'approbation des procès-verbaux, les corrections apportées au texte ne peuvent changer la substance des décisions prises ni ajouter des éléments qui n'ont pas été compris dans les décisions. L'approbation du procès-verbal ne peut être l'occasion d'ouvrir un nouveau débat sur le mérite des décisions consignées dans les procès-verbaux.

8.8 Invités

Toute personne non membre de l'un ou l'autre conseil peut être invitée à une réunion ou à une partie de réunion. Elle a droit de parole, mais n'a pas droit de vote.

8.9 Financement

En novembre ou décembre de chaque année, l'un ou l'autre conseil adopte, au besoin, un budget de fonctionnement pour l'année qui suit et le présente aux assemblées de fabrique concernées ou à l'assemblée de fabrique qui paye le salaire des employés du secteur ou de l'unité pastorale pour les autres fabriques.

9. PROCÉDURE DE RÉUNION

L'un ou l'autre conseil utilise, pour la conduite de ses débats, les quelques éléments de procédure déjà adoptés par le Conseil diocésain de pastorale (CDP) et le Conseil du presbyterium de Rimouski (CPR).

10. L'EXÉCUTIF D'UN CONSEIL

10.1 Responsabilités

L'exécutif est principalement responsable de la bonne marche du conseil; il assure le suivi entre les réunions, prépare les projets d'ordre du jour, voit à ce que soient acheminés tous les avis de convocation et les documents pertinents. Il oriente la préparation des dossiers pertinents aux travaux du conseil. Il prévoit la formation et le ressourcement des membres du conseil.

10.2 Composition

L'exécutif d'un conseil est constitué d'un minimum de trois (3) membres du conseil: la personne qui assume la présidence du conseil, l'animateur (trice) s'il en est, le (la) secrétaire et, autant que faire se peut, au moins une autre personne (ou plus), désignée par les membres du conseil. Quand c'est le prêtre qui est animateur, le conseil peut nommer une personne supplémentaire sur l'exécutif.

Les membres de l'exécutif qui sont choisis par et parmi les membres du conseil le sont lors d'une réunion tenue en septembre ou octobre. Le conseil choisit lui-même le mode de désignation des membres de son exécutif. Ce peut être par nomination sur simple proposition ou par élection, au besoin.

10.3 Mandat

Le mandat des membres de l'exécutif est de deux ans et il est renouvelable. Ils entrent en fonction le jour où le conseil les choisit. Le mandat prend fin à terme ou lorsque les membres perdent leur qualité de membre du conseil.

10.4 Réunions

L'exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire et détermine lui-même les modalités de fonctionnement de ses réunions.

11. COMITÉS

L'un ou l'autre conseil peut, par résolution, former des comités pour mettre à contribution les ressources de ses membres et effectuer son travail sans multiplier les réunions. Il définit leurs pouvoirs, en nomme les membres, en faisant appel à des ressources extérieures au conseil s'il y a lieu.

Ces comités peuvent être permanents ou provisoires lorsque liés à une action ponctuelle. Tous ces comités font rapport à leur conseil.

12. AMENDEMENT ET PROMULGATION

12.1 Amendement

Tout projet d'amendement ou de modification à ce modèle de constitutions et règlements pour un conseil de pastorale de secteur ou d'unité, doit faire l'objet d'un dépôt aux membres du Conseil diocésain de pastorale (CDP) avec l'ordre du jour, sur papier ou par courriel, pour que les membres du CDP puissent en prendre connaissance avant la réunion où il sera étudié. Il pourra être adopté, même avec d'autres modifications que celles proposées lors du dépôt, à l'occasion de cette réunion, ou reporté à une autre réunion au besoin.

12.2 Adoption et Publication

Ce modèle de constitutions et règlements, proposé pour faciliter la mise en place et la gestion des CPS et CPUP, n'est plus un décret, mais un document officiel reconnu et publié par Mgr l'Archevêque.

Le présent document est proposé pour adoption par l'abbé Arthur Leclerc, appuyé par l'abbé Auguste Ifèdoun Agaï, et accepté à l'unanimité lors d'une réunion conjointe du CDP et du CPR tenue le 18 mars 2023.

Publié à Rimouski ce cinquième jour du mois de juin deux mille vingt-trois.



+ Denis Grondin
Archevêque de Rimouski



Le 5 juin 2023

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier

Tableau des changements de tarifs pour 2024

TRAITEMENTS 2023				TRAITEMENTS 2024			
Salaires ⁽¹⁾	- Prêtres	40,222 \$, logement inclus (6 000 \$)	+200 \$ par mois si pas de ménagère ou cuisinière + 270 \$ par année pour messe pro populo pour curé ou modérateur	42,233 \$ (incluant 6,000 \$ pour payer son logement = 500 \$ par mois) + 300 \$ par mois si pas de ménagère ou cuisinière fournie par l'employeur + 270 \$ par année pour le curé ou le modérateur pour compenser la messe <i>pro populo</i> . (Voir décret 08/1996, C1-1 à C1-11.)			
	- Agents de pastorale	(Voir décret 05/2006, tableau page C2-10)		Le tableau C2-10 a été mis à jour avec une augmentation de 5%			
Déplacement	En toute destination	Variable au trimestre	prix au kilomètre	Voir décret, page C7 - 1			
Ministère dominical (prêtre remplaçant)	- Service en fin de semaine	25,00 \$	par messe célébrée + honoraires de messes (5,00 \$) + frais de déplacements	- Service en fin de semaine 50,00 \$ par messe célébrée + honoraires de messes (5,00 \$) + frais de déplacements			
Prêtre, diacre non salariés de fabrique	- Baptême - Mariage - Messe sur semaine	20,00 \$ 50,00 \$ 5,00 \$	+ honoraires de messes (5,00 \$) + honoraires de messes (5,00 \$)	- Baptême 50,00 \$ - Mariage 100,00 \$ + honoraires de messes (5,00 \$) - Messe sur semaine 20,00 \$ + honoraires de messes (5,00 \$)			
Prêtre, diacre, laïc non salariés de fabrique	Funérailles (à l'église)	50,00 \$	+ honoraires de messes (5,00 \$) s'il y a lieu	Funérailles (à l'église) 100,00 \$ + honoraires de messes (5,00 \$) s'il y a lieu			
Prêtre, diacre, agent de pastorale déjà salariés de fabrique	- Baptême - Mariage - Funérailles	5,00 \$ 15,00 \$ 15,00 \$	par célébration avec ou sans eucharistie avec ou sans eucharistie	10,00 \$ par célébration 15,00 \$ avec ou sans eucharistie 15,00 \$ avec ou sans eucharistie			
Prédicateur		125,00 \$	par jour, logé et nourri	Prédicateur 200,00 \$ par jour, logé et nourri			

(1) Le salaire des prêtres et celui des agents laïcs de pastorale sont en fonction des ordonnances diocésaines respectives.

TARIFS 2023		TARIFS 2024 ⁽⁴⁾	
Mariage	Tarif de base : 250,00 \$ ⁽²⁾	Mariage	Tarif de base : 250,00 \$ ⁽²⁾
Messe de 50 ^e anniversaire de mariage	175,00 \$	Messe de 50 ^e anniversaire de mariage	200,00 \$
Funérailles - à l'église Tarif de base :	300,00 \$ ⁽²⁾	Funérailles - à l'église Tarif de base	300,00 \$ ⁽²⁾
Réception des condoléances à l'église avant la célébration des funérailles	100,00 \$ ⁽³⁾	Réception des condoléances à l'église avant la célébration des funérailles	200,00 \$ ⁽³⁾
Baptême (don suggéré)	25,00 \$	Baptême (don suggéré)	100,00 \$
Frais de services			
- Extrait de registre et certificat	15,00 \$	- Extrait de registre et certificat	25,00 \$
- Approbation de résolution	15,00 \$	- Approbation de résolution	GRATUIT
- Permis d'exhumation	50,00 \$	- Permis d'exhumation	100,00 \$
- Rescrit	25,00 \$	- Rescrit	50,00 \$
- Frais de gestion pour entente de regroup.	30,00 \$	- Frais de gestion pour entente de regroup.	ABOLIS
Capitation	50,00 \$ par fidèle 100,00 \$ par famille	Capitation	50,00 \$ par fidèle 100,00 \$ par famille
Per Capita	2,00 \$ par fidèle	Per Capita	2,00 \$ par fidèle

⁽²⁾ Au tarif de base, on ajoute les honoraires du célébrant, ses frais de déplacement, les frais de rescrit (mariage), les honoraires de l'organiste et des chantres, et les autres frais s'il y a lieu.

⁽³⁾ Ce montant s'ajoute au tarif de base de 300,00 \$.

⁽⁴⁾ Voir décret, page C4-1 à 3

2023-11-25